Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Aignan 1

Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Arblade le Bas 5

Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Arblade le Haut 9

Arrêté N °2014171-0005 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Aurensan 13

Arrêté N °2014171-0006 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Averon Bergelle 17

Arrêté N °2014171-0007 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Ayzieu 21

Arrêté N °2014171-0008 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bernède 25

Arrêté N °2014171-0009 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bétous 29

Arrêté N °2014171-0010 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bourrouillan 33

Arrêté N °2014171-0011 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bouzon- Gellenave 37

Arrêté N °2014171-0012 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Campagne d'Armagnac 41

Arrêté N °2014171-0013 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Castex d'Armagnac 45

Arrêté N °2014171-0014 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Caumont 49

Arrêté N °2014171-0015 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Caupenne d'Armagnac 53
Arrêté N °2014171-0016 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Cazaubon 57
Arrêté N °2014171-0017 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Corneillan 61
Arrêté N °2014171-0018 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Cravencères 65
Arrêté N °2014171-0019 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Espas 69
Arrêté N °2014171-0020 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Estang 73
Arrêté N °2014171-0021 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Fustérouau 77
Arrêté N °2014171-0022 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Labarthète 81
Arrêté N °2014171-0023 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lanne- Soubiran 85
Arrêté N °2014171-0024 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lannemaignan 89
Arrêté N °2014171-0025 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lannux 93
Arrêté N °2014171-0026 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Larée 97
Arrêté N °2014171-0027 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Laujuzan 101
Arrêté N °2014171-0028 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Le Houga 105
Arrêté N °2014171-0029 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lelin- Lapujolle 109
Arrêté N °2014171-0030 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lias d'Armagnac 113

Arrêté N °2014171-0031 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Loubédat 117
Arrêté N °2014171-0032 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Loussous- Débat 121
Arrêté N °2014171-0033 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lupiac 125
Arrêté N °2014171-0034 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Luppé- Violles 129
Arrêté N °2014171-0035 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Magnan 133
Arrêté N °2014171-0036 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Manciet 137
Arrêté N °2014171-0037 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Margouët- Meymes 141
Arrêté N °2014171-0038 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Marguestau 145
Arrêté N °2014171-0039 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Mauléon- d'Armagnac 149
Arrêté N °2014171-0040 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Maulichères 153
Arrêté N °2014171-0041 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Maupas 157
Arrêté N °2014171-0042 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Monclar d'Armagnac 161
Arrêté N °2014171-0043 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Monguilhem 165
Arrêté N °2014171-0044 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Monlezun d'Armagnac 169
Arrêté N °2014171-0045 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Mormès 173
Arrêté N °2014171-0046 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Nogaro 177

Arrêté N °2014171-0047 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Panjas 181
Arrêté N °2014171-0048 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Perchède 185
Arrêté N °2014171-0049 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Pouydraguin 189
Arrêté N °2014171-0050 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Projan 193
Arrêté N °2014171-0051 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Réans 197
Arrêté N °2014171-0052 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Riscle 201
Arrêté N °2014171-0053 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sabazan 205
Arrêté N °2014171-0054 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Saint Griède 209
Arrêté N °2014171-0055 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Saint- Martin d'Armagnac 213
Arrêté N °2014171-0056 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Saint- Mont 217
Arrêté N °2014171-0057 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Salles d'Armagnac 221
Arrêté N °2014171-0058 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sainte- Christie d'Armagnac 225
Arrêté N °2014171-0059 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sarragachies 229
Arrêté N °2014171-0060 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sion 233
Arrêté N °2014171-0061 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sorbets 237
Arrêté N °2014171-0062 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Termes d'Armagnac 241

Arrêté N °2014171-0063 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Toujouse 245
Arrêté N °2014171-0064 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Vergoignan 249
Arrêté N °2014171-0065 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Verlus 253
Arrêté N °2014171-0066 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Viella 257
Arrêté N °2014171-0067 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Urgosse 261

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0002

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Aignan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'AIGNAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'AIGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'AIGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'AIGNAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'AIGNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'AIGNAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'AIGNAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'AIGNAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'AIGNAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'AIGNAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0003

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Arblade le Bas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'ARBLADE LE BAS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'ARBLADE LE BAS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'ARBLADE LE BAS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'ARBLADE LE BAS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'ARBLADE LE BAS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'ARBLADE LE BAS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'ARBLADE LE BAS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'ARBLADE LE BAS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'ARBLADE LE BAS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : -_Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'ARBLADE LE BAS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0004

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Arblade le Haut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'ARBLADE LE HAUT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'ARBLADE LE HAUT, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'ARBLADE LE HAUT, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'ARBLADE LE HAUT;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'ARBLADE LE HAUT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'ARBLADE LE HAUT.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'ARBLADE LE HAUT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'ARBLADE LE HAUT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'ARBLADE LE HAUT;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'ARBLADE LE HAUT, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0005

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Aurensan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'AURENSAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'AURENSAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'AURENSAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'AURENSAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'AURENSAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'AURENSAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'AURENSAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'AURENSAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'AURENSAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'AURENSAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0006

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Averon Bergelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'AVERON BERGELLE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'AVERON BERGELLE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'AVERON BERGELLE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'AVERON BERGELLE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'AVERON BERGELLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'AVERON BERGELLE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'AVERON BERGELLE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'AVERON BERGELLE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'AVERON BERGELLE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'AVERON BERGELLE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0007

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Ayzieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'AYZIEU

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'AYZIEU, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'AYZIEU, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'AYZIEU;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'AYZIEU, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'AYZIEU.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'AYZIEU de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'AYZIEU qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'AYZIEU;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'AYZIEU, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0008

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bernède

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de BERNEDE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de BERNEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de BERNEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de BERNEDE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de BERNEDE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de BERNEDE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de BERNEDE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de BERNEDE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de BERNEDE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de BERNEDE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0009

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bétous

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de BETOUS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de BETOUS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de BETOUS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de BETOUS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de BETOUS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de BETOUS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de BETOUS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de BETOUS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de BETOUS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de BETOUS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0010

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bourrouillan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de BOURROUILLAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de BOURROUILLAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de BOURROUILLAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de BOURROUILLAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de BOURROUILLAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de BOURROUILLAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de BOURROUILLAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de BOURROUILLAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de BOURROUILLAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de BOURROUILLAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0011

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Bouzon- Gellenave

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de BOUZON GELLENAVE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de BOUZON GELLENAVE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de BOUZON GELLENAVE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de BOUZON GELLENAVE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de BOUZON GELLENAVE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de BOUZON GELLENAVE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de BOUZON GELLENAVE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de BOUZON GELLENAVE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de BOUZON GELLENAVE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de BOUZON GELLENAVE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0012

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Campagne d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CAMPAGNE D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de CAMPAGNE D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CAMPAGNE D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CAMPAGNE D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0013

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Castex d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de CASTEX D' ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CASTEX D' ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CASTEX D' ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CASTEX D' ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CASTEX D' ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CASTEX D' ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CASTEX D' ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de CASTEX D' ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CASTEX D' ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CASTEX D' ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0014

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Caumont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de CAUMONT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CAUMONT, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CAUMONT, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CAUMONT;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CAUMONT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CAUMONT.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CAUMONT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de CAUMONT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CAUMONT;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CAUMONT, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0015

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Caupenne d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de CAUPENNE D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CAUPENNE D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CAUPENNE D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0016

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Cazaubon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de CAZAUBON

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CAZAUBON, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CAZAUBON, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CAZAUBON;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CAZAUBON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CAZAUBON.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CAZAUBON de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de CAZAUBON qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CAZAUBON;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : -_Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CAZAUBON, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0017

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Corneillan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de CORNEILLAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CORNEILLAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CORNEILLAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CORNEILLAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CORNEILLAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CORNEILLAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CORNEILLAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de CORNEILLAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CORNEILLAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CORNEILLAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0018

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Cravencères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de CRAVENCERES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CRAVENCERES, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CRAVENCERES, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CRAVENCERES;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CRAVENCERES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CRAVENCERES.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CRAVENCERES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de CRAVENCERES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CRAVENCERES;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : -_Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de CRAVENCERES, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0019

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Espas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'ESPAS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'ESPAS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'ESPAS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'ESPAS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'ESPAS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'ESPAS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'ESPAS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'ESPAS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'ESPAS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : -_Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'ESPAS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0020

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Estang

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'ESTANG

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'ESTANG, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'ESTANG, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'ESTANG;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'ESTANG, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'ESTANG.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'ESTANG de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'ESTANG qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'ESTANG;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'ESTANG, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0021

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Fustérouau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de FUSTEROUAU

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de FUSTEROUAU, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de FUSTEROUAU, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de FUSTEROUAU;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de FUSTEROUAU, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de FUSTEROUAU.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de FUSTEROUAU de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de FUSTEROUAU qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de FUSTEROUAU;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de FUSTEROUAU, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0022

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Labarthète

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LABARTHETE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LABARTHETE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LABARTHETE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LABARTHETE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LABARTHETE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LABARTHETE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LABARTHETE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LABARTHETE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LABARTHETE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LABARTHETE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0023

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lanne- Soubiran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LANNE SOUBIRAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LANNE SOUBIRAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LANNE SOUBIRAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LANNE SOUBIRAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LANNE SOUBIRAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LANNE SOUBIRAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LANNE SOUBIRAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LANNE SOUBIRAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LANNE SOUBIRAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LANNE SOUBIRAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0024

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lannemaignan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° 2014

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LANNEMAIGNAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LANNEMAIGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LANNEMAIGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LANNEMAIGNAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LANNEMAIGNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LANNEMAIGNAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LANNEMAIGNAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LANNEMAIGNAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LANNEMAIGNAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LANNEMAIGNAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0025

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lannux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LANNUX

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LANNUX, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LANNUX, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LANNUX;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LANNUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LANNUX.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LANNUX de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LANNUX qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LANNUX;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LANNUX, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0026

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Larée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LAREE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LAREE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LAREE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LAREE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LAREE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LAREE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LAREE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LAREE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LAREE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LAREE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0027

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Laujuzan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LAUJUZAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LAUJUZAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LAUJUZAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LAUJUZAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LAUJUZAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LAUJUZAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LAUJUZAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LAUJUZAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LAUJUZAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LAUJUZAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0028

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Le Houga

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BINET DU PREFET

RVICE DE SECURITE INTERIEURE
ité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LE HOUGA

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-123-5 du 03/05/2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LE HOUGA, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Sols Argileux sur la commune de LE HOUGA;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 07 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LE HOUGA;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LE HOUGA, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LE HOUGA.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LE HOUGA de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LE HOUGA qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LE HOUGA;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LE HOUGA, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0029

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lelin- Lapujolle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° :

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LELIN-LAPUJOLLE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LELIN-LAPUJOLLE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LELIN-LAPUJOLLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LELIN-LAPUJOLLE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LELIN-LAPUJOLLE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LELIN-LAPUJOLLE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LELIN-LAPUJOLLE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LELIN-LAPUJOLLE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet par délégation,
Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0030

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lias d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LIAS D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LIAS D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LIAS D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LIAS D'ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LIAS D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LIAS D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LIAS D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LIAS D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LIAS D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LIAS D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0031

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Loubédat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LOUBEDAT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LOUBEDAT, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LOUBEDAT, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LOUBEDAT;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LOUBEDAT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LOUBEDAT.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LOUBEDAT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LOUBEDAT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LOUBEDAT;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LOUBEDAT, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0032

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Loussous- Débat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LOUSSOUS DEBAT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LOUSSOUS DEBAT, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LOUSSOUS DEBAT, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LOUSSOUS DEBAT;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LOUSSOUS DEBAT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LOUSSOUS DEBAT.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LOUSSOUS DEBAT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LOUSSOUS DEBAT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LOUSSOUS DEBAT;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LOUSSOUS DEBAT, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0033

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Lupiac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LUPIAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LUPIAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de LUPIAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LUPIAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LUPIAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LUPIAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LUPIAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LUPIAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LUPIAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LUPIAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0034

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Luppé- Violles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N° .

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de LUPPE VIOLLES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-123-6 du 03/05/2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de LUPPE VIOLLES, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Sols Argileux sur la commune de LUPPE VIOLLES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 07 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LUPPE VIOLLES;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de LUPPE VIOLLES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LUPPE VIOLLES.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de LUPPE VIOLLES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LUPPE VIOLLES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de LUPPE VIOLLES;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LUPPE VIOLLES, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0035

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Magnan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MAGNAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MAGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MAGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MAGNAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MAGNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MAGNAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MAGNAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MAGNAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MAGNAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MAGNAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0036

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Manciet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MANCIET

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MANCIET, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MANCIET, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MANCIET;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MANCIET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MANCIET.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MANCIET de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MANCIET qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MANCIET;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MANCIET, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0037

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Margouët- Meymes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MARGOUET MEYMES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MARGOUET MEYMES, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MARGOUET MEYMES, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MARGOUET MEYMES;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MARGOUET MEYMES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MARGOUET MEYMES.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MARGOUET MEYMES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de MARGOUET MEYMES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MARGOUET MEYMES;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de MARGOUET MEYMES, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0038

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Marguestau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MARGUESTAU

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MARGUESTAU, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MARGUESTAU, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MARGUESTAU;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MARGUESTAU, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MARGUESTAU.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MARGUESTAU de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MARGUESTAU qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MARGUESTAU;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MARGUESTAU, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0039

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Mauléon- d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°.

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MAULEON D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MAULEON D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MAULEON D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MAULEON D'ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MAULEON D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MAULEON D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MAULEON D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MAULEON D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MAULEON D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MAULEON D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0040

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Maulichères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MAULICHERES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-123-14 du 03/05/2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MAULICHERES, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Sols Argileux sur la commune de MAULICHERES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 07 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MAULICHERES;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MAULICHERES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MAULICHERES.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MAULICHERES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MAULICHERES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MAULICHERES;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MAULICHERES, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0041

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Maupas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MAUPAS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MAUPAS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MAUPAS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MAUPAS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MAUPAS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MAUPAS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MAUPAS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MAUPAS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MAUPAS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MAUPAS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0042

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Monclar d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MONCLAR D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MONCLAR D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MONCLAR D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONCLAR D'ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MONCLAR D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONCLAR D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MONCLAR D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de MONCLAR D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MONCLAR D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de MONCLAR D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0043

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Monguilhem

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MONGUILHEM

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MONGUILHEM, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MONGUILHEM, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONGUILHEM;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MONGUILHEM, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONGUILHEM.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MONGUILHEM de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MONGUILHEM qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MONGUILHEM;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONGUILHEM, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0044

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Monlezun d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MONLEZUN D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MONLEZUN D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MONLEZUN D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONLEZUN D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0045

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Mormès

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de MORMES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MORMES, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MORMES, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MORMES;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MORMES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MORMES.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MORMES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MORMES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MORMES;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MORMES, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0046

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Nogaro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de NOGARO

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-123-15 du 03/05/2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de NOGARO, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Sols Argileux sur la commune de NOGARO;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 07 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de NOGARO;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de NOGARO, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de NOGARO.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de NOGARO de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de NOGARO qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de NOGARO;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de NOGARO, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0047

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Panjas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de PANJAS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de PANJAS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de PANJAS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de PANJAS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de PANJAS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PANJAS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de PANJAS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PANJAS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PANJAS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PANJAS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0048

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Perchède

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de PERCHEDE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de PERCHEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de PERCHEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de PERCHEDE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de PERCHEDE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PERCHEDE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de PERCHEDE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PERCHEDE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PERCHEDE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PERCHEDE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0049

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Pouydraguin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de POUYDRAGUIN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de POUYDRAGUIN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de POUYDRAGUIN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de POUYDRAGUIN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de POUYDRAGUIN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de POUYDRAGUIN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de POUYDRAGUIN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de POUYDRAGUIN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de POUYDRAGUIN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de POUYDRAGUIN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0050

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Projan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de PROJAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de PROJAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de PROJAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de PROJAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de PROJAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PROJAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de PROJAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PROJAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PROJAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PROJAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0051

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Réans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de REANS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-9 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de REANS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-9 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de REANS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de REANS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de REANS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de REANS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de REANS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de REANS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de REANS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de REANS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0052

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Riscle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de RISCLE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de RISCLE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de RISCLE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de RISCLE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de RISCLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de RISCLE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de RISCLE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de RISCLE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de RISCLE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de RISCLE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0053

signé par
CHASSAING Christian, DELAGE Benoist et DEMIGUEL Marie- Paule

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sabazan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SABAZAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SABAZAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SABAZAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SABAZAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SABAZAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SABAZAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SABAZAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SABAZAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SABAZAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SABAZAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0054

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Saint Grième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SAINT GRIEDE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SAINT GRIEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SAINT GRIEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT GRIEDE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SAINT GRIEDE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT GRIEDE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SAINT GRIEDE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de SAINT GRIEDE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SAINT GRIEDE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de SAINT GRIEDE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0055

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Saint- Martin d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SAINT GRIEDE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SAINT GRIEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SAINT GRIEDE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT GRIEDE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SAINT GRIEDE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT GRIEDE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SAINT GRIEDE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de SAINT GRIEDE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SAINT GRIEDE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de SAINT GRIEDE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0056

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Saint- Mont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SAINT MONT

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SAINT MONT, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SAINT MONT, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT MONT;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SAINT MONT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT MONT.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SAINT MONT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAINT MONT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SAINT MONT;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SAINT MONT, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0057

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Salles d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SALLES D' ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SALLES D' ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SALLES D' ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SALLES D' ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SALLES D' ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SALLES D' ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SALLES D' ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SALLES D' ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SALLES D' ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SALLES D' ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0058

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sainte- Christie d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0059

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sarragachies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SARRAGACHIES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-123-7 du 03/05/2006 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SARRAGACHIES, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Sols Argileux sur la commune de SARRAGACHIES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0001 du 07 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SARRAGACHIES;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SARRAGACHIES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SARRAGACHIES.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SARRAGACHIES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SARRAGACHIES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SARRAGACHIES;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SARRAGACHIES, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0060

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SION

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SION, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SION, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SION;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SION, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SION.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SION de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de SION qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SION;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de SION, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0061

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Sorbets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de SORBETS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de SORBETS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de SORBETS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SORBETS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de SORBETS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SORBETS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de SORBETS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SORBETS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SORBETS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SORBETS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0062

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Termes d'Armagnac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de TERMES D' ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-8 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de TERMES D' ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-8 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de TERMES D' ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de TERMES D' ARMAGNAC;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de TERMES D' ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de TERMES D' ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de TERMES D' ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de TERMES D' ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de TERMES D' ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : -_Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de TERMES D' ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0063

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Toujouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de TOUJOUSE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de TOUJOUSE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de TOUJOUSE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de TOUJOUSE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de TOUJOUSE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de TOUJOUSE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de TOUJOUSE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de TOUJOUSE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de TOUJOUSE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de TOUJOUSE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0064

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Vergoignan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de VERGOIGNAN

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de VERGOIGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de VERGOIGNAN, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de VERGOIGNAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de VERGOIGNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de VERGOIGNAN.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de VERGOIGNAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de VERGOIGNAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de VERGOIGNAN;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de VERGOIGNAN, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0065

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Verlus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de VERLUS

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de VERLUS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de VERLUS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de VERLUS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de VERLUS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de VERLUS.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de VERLUS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de VERLUS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de VERLUS;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de VERLUS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0066

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune de Viella

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune de VIELLA

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-12 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de VIELLA, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-12 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de VIELLA, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de VIELLA;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de VIELLA, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de VIELLA.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de VIELLA de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de VIELLA qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de VIELLA;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de VIELLA, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014171-0067

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Juin 2014

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles "risque retrait gonflement des sols argileux" - commune d'Urgosse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

Commune d'URGOSSE

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'URGOSSE, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'URGOSSE, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'URGOSSE;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune d'URGOSSE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'URGOSSE.

Article 2. - Il appartiendra à la commune d'URGOSSE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3 .-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'URGOSSE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie d'URGOSSE;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'URGOSSE, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING